



12.7.2010

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0037/2010, présentée par Peter Kleffmann, de nationalité allemande, au nom de la Bürgerinitiative A10-Nord, sur la protection contre le bruit le long des autoroutes

1. Résumé de la pétition

Selon le pétitionnaire, plusieurs études (de l'OMS notamment) révèlent que les nuisances sonores émanant des autoroutes sont nocives pour la santé en raison leur nature permanente (elles sont essentiellement produites par les camions), d'une part, et de l'absence de périodes d'accalmie que connaissent par exemple la circulation urbaine et le trafic aérien et ferroviaire, d'autre part. Le pétitionnaire affirme que plus de 15 millions de personnes sont confrontées aux nuisances sonores des autoroutes en Allemagne. Ce phénomène peut entraîner des troubles du sommeil, de la tension artérielle, de la dépression et un risque accru d'infarctus ou d'hémorragie cérébrale. Le pétitionnaire demande une révision de la directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Il demande notamment que les communes disposent d'un droit de regard accru dans le processus décisionnel relatif à l'aménagement des chaussées et réclame la modification des plafonds régissant les nuisances sonores, la réduction de la vitesse maximale autorisée des camions, la prévention et la réduction du fret routier et le remplacement à grande échelle du transport routier par le transport ferroviaire.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 23 avril 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 12 juillet 2010.

La Commission a pris connaissance des études sur les nuisances sonores et sur ses effets

nocifs pour la santé humaine. La directive 2002/49/CE vise à réduire les effets nocifs liés à l'exposition au bruit dans l'environnement. À cette fin, elle demande aux États membres de déterminer les expositions au bruit dans l'environnement en recourant à une cartographie du bruit, afin que le public ait accès à ces informations et afin d'adopter des plans d'action pour prévenir et réduire le bruit lorsque c'est nécessaire. La directive n'établit aucune valeur limite contraignante ou recommandée d'exposition au bruit. Cependant, les États membres peuvent imposer ces limites s'ils le souhaitent. De plus, les systèmes et procédures en matière d'aménagement du territoire sont du ressort des États membres, même si certains projets doivent être conformes à la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Enfin, en l'absence d'harmonisation des limitations de vitesse au niveau de l'Union, les États membres sont libres de décider des limitations de vitesse adéquates sur les routes de leurs territoires respectifs.

La Commission compte présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la directive susmentionnée en 2011. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions de modifications de la directive. La Commission tiendra compte de toutes les informations disponibles lors du processus de révision, qui devrait s'achever d'ici la fin de l'année 2011.

Conclusions

Compte tenu de ces éléments et des informations communiquées par le pétitionnaire, aucune violation de la législation communautaire ne peut être identifiée.